

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi dix-huit décembre, à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel KELLER, maire.

Etaient présents : MM. Valentin CAILTEAUX, Joël DELATOUR, Yves DÉTRAIGNE, Claude GALICHET, Tony GERNY, Jean-François HELM, Michel KELLER, Benjamin LECLÈRE, Jonathan LEMAIRE, Frédéric NICOLAS, Romuald NOUVELET, Guillaume PINTO et Mmes Véronique CHAIRON-MIGNON, Marie-Noëlle CORNU, Sylvette GODMÉ, Stella HANS, Hélène HONORÉ, Chantal MARIÉ, Annie PÉROTIN, Sophie POUSSET, Fatima VILLAIN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :

Mme Aurore AGUANNO représentée par Mme Stella HANS
Mme Florence BERTHON représentée par M. Frédéric NICOLAS
Mme Sandrine BROCHET représentée par M. Guillaume PINTO
M. Christophe CUIF représenté par M. Joël DELATOUR
Mme Caroline PIOTIN représentée par Mme Sophie POUSSET

Excusés : M. Thierry KETTERER et Mme Corinne MERLY.

Absent : M. Arnaud BONNAIRE.

Secrétaire de séance : M. Benjamin LECLÈRE.

Monsieur Keller met aux voix le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 septembre 2023 qui est adopté à l'unanimité. Le procès-verbal de la séance du 23 octobre sera soumis à l'approbation des élus lors de la prochaine réunion.

2023/48 : Approbation du règlement de formation des agents de la collectivité

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. Elle a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,

- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Les collectivités ont l'obligation de se doter d'un règlement de formation. Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Après une présentation du règlement de formation des agents de la collectivité, le maire propose au conseil d'adopter le document.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le projet de règlement de formation des agents de la collectivité,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Marne en date du 5 décembre 2023 relatif au règlement de formation,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.**

Ce règlement de formation a été soumis aux avis de la commission du Personnel le 16 novembre et du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Marne le 5 décembre.

Ce document permet de cadrer la formation des agents. Il intègre les obligations et les demandes des agents et prend en compte les adaptations à leur environnement. Différents acteurs, internes et externes, peuvent être sollicités pour effectuer les formations. Le CNFPT est l'établissement public chargé de dispenser les formations, auquel la collectivité verse une cotisation correspondant à 0,9% de la masse salariale.

Pour rappel, il existe plusieurs types de formations. Les formations statutaires obligatoires sont :

- *les formations d'intégration (avant la titularisation de l'agent),*
- *les formations de professionnalisation, qui interviennent à des moments clés de la carrière et du parcours professionnel de l'agent,*
- *les formations réglementaires, qui résultent du code du travail, du code de la route ou du cadre d'emploi des agents (exemple : CACES).*

Les agents peuvent également suivre des formations facultatives :

- *les formations de préparation aux concours et aux examens professionnels;*
- *les formations de perfectionnement, qui permettent aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles (par exemple en informatique);*

- les formations aux savoirs de base, liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français.

Le règlement de formation encadre également la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), qui prend en compte l'expérience professionnelle comme facteur déterminant de la carrière des agents et leur offre notamment la possibilité de s'inscrire à un concours externe sans posséder le diplôme. Un point spécifique est également effectué sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui permet à tout agent de valider les acquis de son expérience en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), tel que le CAP petite enfance.

De nombreux éléments étaient déjà réalisés au sein de la collectivité mais n'étaient pas formalisés dans un document.

2023/49 : Fixation des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Le Compte Personnel de Formation est un crédit d'heures, dans la limite de 150 heures, pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent.

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Il propose de fixer les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation :

- **Pour la prise en charge de la formation, de fixer les plafonds suivants :**
 - **plafond par action de formation : 25 euros de l'heure dans la limite de 72 heures ;**
- **Pour la prise en charge des frais de déplacement, de :**
 - **ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation ;**
- **D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet ;**
- **Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale :**
 - **lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.**

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- **formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,**

- formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- formation de préparation aux concours et examens.

sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Par ailleurs, un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions.

Le compte personnel de formation se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) et permet les évolutions professionnelles et personnelles des agents.

La demande de formation d'un agent reste soumise à l'avis de la collectivité. Par ailleurs, un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions.

2023/50 : Remboursement des frais de repas et de déplacement des agents communaux en formation

Monsieur le Maire rappelle la définition des deux notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Il informe l'assemblée que dans le cadre de la délibération relative à l'adoption du règlement de formation de la collectivité, il convient de fixer également les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel.

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités

de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu la délibération n°2014/56 en date du 26 juin 2014 portant remboursement des frais de repas des agents communaux en formation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **La prise en charge des frais annexes (déplacement, repas) se rattachant à une formation suivie au titre de la formation tout au long de la vie (FTLV) et conformément aux prises en charge définies dans le règlement de formation des agents de la collectivité, est fixée de la façon suivante :**

- ✓ **S'agissant des frais de repas :**

Repas au réel, sous couvert d'un justificatif, dans la limite forfaitaire de 17,50 euros.

- ✓ **S'agissant des frais de déplacement :**

Indemnisation au forfait kilométrique pour l'utilisation du véhicule personnel dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

La prise en charge des frais de déplacement s'effectue sur la base de la distance retenue entre la résidence administrative de l'agent et le lieu de formation. Hormis lors d'une journée normalement non travaillée, compte tenu d'un aménagement spécifique du rythme de travail de l'agent, où le point de départ sera celui de sa résidence familiale.

- **Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.**

- **Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.**

Les montants des frais de repas et de déplacement sont soumis à des plafonds réglementaires. Les données du tableau relatif aux frais de déplacement proviennent du CNFPT. En revanche, concernant les frais de repas, la collectivité a un pouvoir de décision. Auparavant, la limite forfaitaire s'élevait à 15,25 €.

Il est précisé que les agents de la commune effectuent peu de demandes de formations professionnalisantes.

2023/51 : Modification de la délibération n°2012/74 portant mise en place des indemnités d'astreintes et interventions hivernales

Le Maire rappelle qu'une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'organe délibérant doit déterminer, après l'avis du Comité Social Territorial (CST) :

- les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes,
- les modalités de leur organisation (exemple : horaires, périodicité),
- leur rémunération ou leur repos compensateur,
- la liste des emplois concernés,

Le Maire indique que conformément à la délibération n°2012/74 en date du 20 décembre 2012, la commune a institué un système d'astreintes hivernales afin notamment de procéder au déneigement et au salage des voiries situées sur le territoire communal.

Aujourd'hui, il convient de toilettier le cadre juridique de ces astreintes hivernales.

A ce titre, le maire fait la proposition suivante aux conseillers municipaux :

EN SEMAINE DE TRAVAIL	HORS SEMAINE OU VENDREDI « AMÉNAGÉ »
Si « sortie » de 5h00 à 8h00	Intervention en fonction du besoin (horaires ?)
159.20€ pour la semaine complète	
Comptabilisation de 3h00 supp	Comptabilisation des heures réellement effectuées
	<p>Attribution d'une indemnité kilométrique correspondant à la distance réelle entre le domicile de l'agent et la résidence administrative (Witry-lès-Reims)</p> <p><i>Aucune indemnité kilométrique ne sera prise en charge lorsque l'agent réside sur le lieu de la résidence administrative.</i></p>
<p>Rémunération ou compensation, les agents concernés n'ont plus le choix :</p> <p>Si l'agent qui intervient pendant l'astreinte est éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), seule cette indemnité lui est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération <p>Paie de 3h par « sortie » en IHTS, basée sur l'indice de rémunération de l'agent, coefficienté en fonction du moment d'intervention (semaine, dimanche/jours fériés...)</p>	<p>Rémunération ou compensation, les agents concernés n'ont plus le choix :</p> <p>Si l'agent qui intervient pendant l'astreinte est éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), seule cette indemnité lui est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération <p>Paie des heures réellement effectuées par « sortie » en IHTS, basée sur l'indice de rémunération de l'agent, coefficienté en fonction du moment d'intervention (semaine, dimanche/jours fériés...) + le choix effectué pour indemniser le trajet</p>

Il précise que les agents mobilisés pour les astreintes hivernales sont des agents de la filière technique. La liste des agents mobilisés sera arrêtée chaque année, début novembre, après concertation avec les agents. Deux agents seront d'astreinte chaque semaine durant la période de décembre à février. Le téléphone portable des ateliers municipaux sera remis à ces agents afin que les alertes puissent leur parvenir dans les meilleurs délais.

Les agents bénéficiaires pourront être titulaires, stagiaires ou non titulaires à la condition toutefois que le temps de trajet ne soit pas hors délai pour une intervention efficace.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission du personnel qui s'est réuni le 16 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les possibilités de recours aux astreintes, les horaires, la périodicité, le délai de communication du planning, le délai de prévenance en cas de modification du planning et les moyens mis à disposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE le cadre juridique des astreintes tel que détaillé ci-dessus ;**
- **DIT QUE l'indemnité d'astreinte sera actualisée en fonction des évolutions réglementaires.**

Certains agents des services techniques bénéficient d'un vendredi libre, en alternance. Les samedi et dimanche sont intégrés dans la notion « hors semaine ». En semaine d'astreintes, l'agent percevra une indemnité d'astreinte de 159,20 €, qu'il soit intervenu ou non. Auparavant, un forfait de 20 minutes, qui correspondait à la durée entre le départ de l'agent et l'arrivée sur lieu de travail, était appliqué.

De même, les agents concernés par les astreintes avaient auparavant le choix entre récupérer leurs heures ou être rémunérés. Dorénavant, conformément à la réglementation, les agents seront obligatoirement indemnisés.

L'attribution d'une indemnité kilométrique correspondant à la distance réelle entre le domicile de l'agent et la résidence administrative a également été ajoutée. Aucune indemnité kilométrique ne sera prise en charge lorsque l'agent réside sur le lieu de la résidence administrative.

Il est rappelé que les astreintes sont effectuées en binôme. Il n'est donc pas toujours évident d'avoir deux agents en semaine complète.

2023/52 : Fixation du montant de la participation employeur aux contrats de prévoyance labellisés en 2024

Il est rappelé que le statut de la fonction publique territoriale prévoit, en cas d'arrêt maladie ordinaire, 90 jours maximum de maintien de salaire, puis le versement d'un demi-traitement pendant 9 mois.

Un contrat de garantie de maintien de salaire peut assurer aux agents :

- un complément de 45% de leur traitement lors d'un passage à demi-traitement consécutif à un arrêt maladie prolongé, soit le maintien du salaire à 95% du traitement indiciaire net ;
- un complément de 50% de leur traitement net aux pensions d'invalidité CNRACL ou IRCANTEC.

Le maire rappelle que la collectivité participe à la protection sociale complémentaire de ses agents, selon la procédure de participation financière (montant unitaire) à un contrat « labellisé » (contrat de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires attestée par la délivrance d'un label) auquel l'agent aura souscrit.

En 2023, ce montant a été porté à 11 euros brut par mois eu égard notamment à la majoration du taux de cotisation. Le maire propose de continuer à octroyer une aide à tout agent qui adhère à un contrat de prévoyance labellisé pour la garantie maintien de salaire, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le maire propose de fixer le montant de la participation mensuelle à 12,90 euros bruts pour un temps complet, eu égard notamment à la majoration du taux de cotisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE de contribuer à la protection sociale complémentaire de son personnel pour le risque prévoyance en participant, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;**
- **FIXE, pour l'année 2024, le montant de la participation mensuelle brut à 12,90 euros qui sera versé, au prorata de sa durée hebdomadaire de service, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;**
- **SOLLICITE l'avis du Comité Social Territorial ;**
- **DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget général 2024.**

En 2024, 9 agents de la commune adhèrent à cette complémentaire, contre 11 en 2023. En cas d'arrêt maladie, alors qu'en temps normal un demi-traitement est versé au-delà de 90 jours, cette complémentaire permet le maintien de salaire des agents.

Le taux d'absentéisme est faible au sein de la commune, ce qui s'explique par de bonnes conditions de travail et un bon management.

Les élus se félicitent du travail de l'ensemble des agents.

2023/53 : Augmentation de la valeur faciale des titres-restaurants

Les articles L.731-1 à L.731-4 du Code général de la fonction publique posent le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Elle est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément aux articles susmentionnés, l'attribution des titres-restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives. Celles-ci sont distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Le titre-restaurant représente une participation de l'employeur au repas de ses salariés dès lors que celui-ci est compris dans l'horaire de travail journalier. C'est un titre de paiement servant à régler une partie du repas.

La législation en vigueur impose que la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés.

Par délibération n°2018/25 du 22 mars 2018, la valeur faciale des titres octroyés par la Ville était fixée à 6,50€. Après la réunion du Comité du personnel qui s'est tenue le 16 novembre 2023, la commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres-restaurant qu'elle attribue.

Le Maire propose donc d'élever la valeur faciale des titres restaurants à 7€ et de modifier le règlement d'attribution des titres-restaurant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du Travail et son chapitre relatif aux Titres restaurants,

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 modifiée, notamment son article 19 qui prévoit que les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres-restaurant à leurs agents,

Vu le Budget primitif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/25 du 29 mars 2018 instituant l'aide à la restauration par le biais de titres-restaurant aux agents,

Vu le nouveau projet de règlement intérieur d'attribution des titres-restaurant,

Considérant les articles L.731-1 à L.731-4 du Code général de la fonction publique qui prévoient que l'attribution des titres-restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives,

Considérant que celles-ci sont distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE FIXER la valeur faciale du titre-restaurant à 7,00 €,**
- **DE MAINTENIR la participation de l'employeur à 60% de la valeur du titre,**

- **DE MAINTENIR** la période d'attribution à 11 mois par an, sur la base de 16 titres mensuels pour un agent à temps complet,
- **DE DECOMPTE**r des titres attribués les journées et demi-journées d'absence liées :
 - aux congés maladie, accident de travail
 - au congé de maternité ou d'adoption
 - au congé de paternité et d'accueil de l'enfant
 - au congé de formation professionnelle
 - au congé pour validation des acquis de l'expérience
 - au congé pour bilan de compétences
 - au congé pour formation syndicale
 - au congé de solidarité familiale
 - au congé pour siéger comme représentant d'une association
 - au congé bonifié
 - aux autorisations spéciales d'absence liées à des évènements familiaux ou de la vie courante, à la maternité, à des motifs civiques ou syndicaux et professionnels hors collectivité
 - au service non fait avec retenue sur la rémunération
 - à tout congé n'ouvrant pas droit à rémunération
 - à tout congé pour l'exercice d'un mandat d'élu.
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement d'attribution des titres-restaurant ci-annexé et d'en autoriser la signature,
- **DE DIRE** que ces mesures prennent effet à compter de l'exécution effective du marché public de fourniture des titres-restaurant passé en Centrale d'achat.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal.

Les tickets restaurants ont été instaurés en 2018. Le montant du ticket n'a pas évolué depuis sa mise en place.

2023/54 : Décision budgétaire modificative

Le Maire expose ce qui suit :

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

Dans le cadre du référentiel comptable M57, l'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Cette règle oblige désormais la collectivité à amortir, par le biais d'un jeu d'écriture, les sommes correspondantes à ce besoin.

SECTION d'INVESTISSEMENT					
Imputation	PRÉVU AU B.P. 2023	D	R	Nx crédits budget. 2023	Libellé - motif
Op 48 D 21318	37 500,00	20 767,00		58 267,00	Op 48 : Maison France services -Constructions autres batiments publics
Chap 040 R 2805	9 660,00		4 326,00	13 986,00	Amort concessions et droits similaires, brevets, licences,....
Chap 040 R 28121	396,00		539,00	935,00	Amort. plantations d'arbres et arbustes
Chap 040 R 281321	55 711,00		547,00	56 258,00	Amort . constructions immeubles de rapport
Chap 040 R 281328	0,00		227,00	227,00	Amort. constructions autres batiments privés
Chap 040 R 281568	2 853,00		1 305,00	4 158,00	Amort. autre matériel et outillage incendie et défense civile
Chap 040 R 28158	7 319,00		2 016,00	9 335,00	Amort. autres immobilisations, matériel et outillage techniques
Chap 040 R 281828	20 335,00		3 717,00	24 052,00	Amort. autres matériels de transports
Chap 040 R 281838	8 865,00		1 249,00	10 114,00	Amort. autre matériel informatique
Chap 040 R 281848	3 943,00		616,00	4 559,00	Amort. autres matériels de bureau et mobiliers
Chap 040 R 28188	28 696,00		6 225,00	34 921,00	Amort. autres
	total	20 767,00	20 767,00		

SECTION de FONCTIONNEMENT					
Imputation	PRÉVU AU B.P. 2023	D	R	Nx crédits budget. 2023	Libellé - motif
Chap 011 D 615221	700 000,00	-20 767,00		679 233,00	Entretien et réparations sur batiments publics
Chap 042 D 6811	160 288,00	20 767,00		181 055,00	Dotations aux amort. des imobilisations incorporelles et corporelles
	total	0	0		

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2023 de la commune de Witry-lès-Reims,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les ajustements évoqués ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'adopter la décision budgétaire modificative conformément au tableau ci-dessus.

Avec la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 de la nouvelle nomenclature comptable M57, les amortissements doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ils doivent ainsi être comptabilisés au prorata temporis, notion qui traduit le temps d'utilisation réel du bien à compter de sa date de mise en service jusqu'au 31 décembre de l'exercice.

2023/55 : Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Le comptable demande à la collectivité de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes émis : situation du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé, montant inférieur au seuil défini par la collectivité pour engager les poursuites (à défaut de seuil, pour une créance d'un montant unitaire inférieur à 40 €, le motif n'a pas à être annoté).

Contrairement à la remise gracieuse, assimilée à une subvention, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité vis-à-vis de son débiteur et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Le refus de l'assemblée d'admettre en non-valeur une créance manifestement irrécouvrable conduirait à maintenir dans les comptes de la collectivité un reste à recouvrer fictif, situation qui pourrait, le cas échéant, être relevée par le juge financier lors du contrôle de gestion. Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et R. 1617-24,

Vu la demande formulée par le comptable public de la commune par courriel en date du 14 novembre 2023 d'admettre en non-valeur les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées,

Considérant qu'il convient, à ce titre, de régulariser la comptabilité communale,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes figurant sur l'état joint à la présente délibération ;**
- **DÉCIDE d'accepter la réduction de recettes correspondantes qui s'élève à 3 905,20 € ;**
- **AUTORISE le maire à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Aujourd'hui, la commune effectue de moins en moins d'émission de factures en raison du transfert de certaines compétences telles que les transports scolaires, l'eau et l'assainissement, à la CUGR. Les créances à recouvrer sont généralement anciennes et concernent majoritairement la restauration scolaire. Aujourd'hui, les factures émises par la commune concernent essentiellement les locations de salle, les concessions du cimetière et les droits de places.

Il est à noter qu'en dépit de ces admissions en non-valeur de produits irrécouvrables, les créanciers peuvent toujours les payer. Ces remboursements seront considérés comptablement comme des produits exceptionnels.

2023/56 : Fixation des tarifs de location du matériel communal pour l'année 2024

Comme chaque année, les différents tarifs de location du matériel communal doivent être fixés.

Il est proposé de fixer pour l'année 2024 :

- Les tarifs comme suit :

OBJET	2024
Forfait transport matériel AR par les agents communaux	115,88 €
BARRIERES	
Tarif normal - journée	2,32 €
Tarif normal - WE	3,54 €
Jour supplémentaire	1,17 €
Tarif réduit - journée	1,15 €
Tarif réduit - WE	1,65 €
Jour supplémentaire	0,68 €
TABLES ET BANCS	
Tarif normal - journée	3,35 €
Tarif normal - WE	4,99 €
Jour supplémentaire	2,32 €
Tarif réduit - journée	1,65 €
Tarif réduit - WE	2,48 €
Jour supplémentaire	1,15 €
CHAISES	
Tarif normal - journée	1,17 €
Tarif normal - WE	1,86 €
Jour supplémentaire	0,81 €
Tarif réduit - journée	0,63 €
Tarif réduit - WE	0,93 €
Jour supplémentaire	0,42 €
STANDS	
Tarif normal - journée	45,02 €
Tarif normal - WE	67,17 €
Jour supplémentaire	22,22 €
Tarif réduit - journée	22,39 €
Tarif réduit - WE	33,52 €
Jour supplémentaire	11,43 €
PANNEAUX EXPOSITION	
Tarif normal - journée	4,76 €
Tarif normal - WE	7,08 €
Jour supplémentaire	2,32 €
Tarif réduit - journée	2,38 €
Tarif réduit - WE	3,48 €
Jour supplémentaire	1,15 €
ISOLOIRS / URNES / PANNEAUX ELECTRIQUES / DRAPEAUX	
Tarif normal - journée	4,63 €
Tarif normal - WE	6,84 €

Jour supplémentaire	2,32 €
Tarif réduit - journée	2,32 €
Tarif réduit - WE	3,29 €
Jour supplémentaire	1,15 €

- Les modalités suivantes :

- 1- Gratuité livraison et location pour les associations et les écoles wityates
- 2- Gratuité livraison et location pour les entreprises locales, dans la limite d'une fois par an, puis application des tarifs réduits et du forfait transport de matériel
- 3- Application du tarif réduit pour les locations effectuées par des communes (à charge pour l'utilisateur d'emporter et de ramener le matériel)
- 4- Application du tarif normal pour les locations effectuées par des particuliers wityats ou des associations et sociétés privées n'ayant pas leur siège à Witry (à charge pour l'utilisateur d'emporter et de ramener le matériel).

Il est précisé que le podium ne peut être utilisé, sauf exception acceptée par le bureau municipal, que pour des manifestations organisées directement par la commune ou des associations locales, à condition qu'il soit indispensable et sur autorisation donnée par le maire au cas par cas. Son transport, son installation et son démontage ne peuvent être réalisés que par le personnel municipal.

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°95-21 du 30 mars 1995 portant règlement d'utilisation du matériel communal ;

Vu la délibération n°2022/59 du 12 décembre 2022 portant fixation des tarifs de la location du matériel communal pour l'année 2023 ;

Vu le tableau des tarifs de la location du matériel communal appliqués en 2023 ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE, pour l'année 2024, les montants et les modalités de la location du matériel communal tels que précisés ci-dessus.**

Madame Godmé présente l'ensemble des délibérations fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024. Ces tarifs ont été proposés par la commission « Associations, Sports, Loisirs et Culture », validées par le bureau municipal et sont désormais soumis à l'approbation du conseil.

S'agissant des tarifs de location du matériel communal, il est rappelé qu'en raison de la période COVID, ces tarifs ont stagné depuis deux ans. Aujourd'hui, une hausse de 2 % est proposée.

Madame Godmé fait remarquer que cette prestation n'est pas source de revenus pour la commune (396,04 € en 2023 contre 427,54 € en 2022) mais rend un service appréciable aux entreprises implantées sur le territoire.

2023/57 : Fixation des tarifs des concessions du cimetière communal pour l'année 2024

Comme chaque année, les différents tarifs des concessions du cimetière communal doivent être fixés.

Il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2024, comme suit :

CONCESSIONS CIMETIERES	
OBJET	2024
CONCESSIONS SIMPLES / TERRAIN NU 1 M (CAVE URNES)	
15 ANS	192 €
30 ANS	341 €
CONCESSIONS SIMPLES - 50 ANS	
50 ANS	500 €
CES TARIFS SONT DOUBLES POUR LES CONCESSIONS DOUBLES	
COLUMBARIUM	
CASE POUR 15 ANS	445 €
CASE POUR 30 ANS	668 €

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 juin 2018,

Vu la délibération n°2022/60 du 12 décembre 2022 portant fixation des tarifs des concessions du cimetière pour l'année 2023,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE les montants des concessions du cimetière communal tels que précisés ci-dessus pour l'année 2024.**

Une modification a été effectuée par rapport aux années précédentes concernant les concessions simples et les caves urnes. Les élus ont estimé qu'une disparité trop importante existait entre les montants des concessions simples et ceux des caves urnes, plus petites que les concessions mais plus chères. Une moyenne a donc été appliquée entre les montants des concessions simples et des terrains nus, ce qui apparaît plus logique. Les autres tarifs ont fait l'objet d'une augmentation de 2%.

La réglementation relative au cimetière communal est complexe.

Il est précisé qu'une personne habitant dans une autre commune ne peut pas être inhumée à Witry-lès-Reims sauf si elle dispose déjà d'une concession. A noter qu'un columbarium est plus cher dans la mesure où la commune a déjà acheté le matériel.

2023/58 : Fixation des tarifs de location des salles municipales pour l'année 2024

La fixation de la contribution financière due par l'utilisateur pour l'utilisation d'un local communal relève de la compétence du conseil municipal (article L.2144-3 du CGCT).

Comme chaque année, les tarifs de location des différentes salles communales doivent être fixés. Il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2024 comme suit :

OBJET	2024
SALLE DES FETES	
CAUTION MENAGE	231 €
Salle des fêtes - Caution	870 €
Salle des fêtes – Journée hors week-end	387 €
Salle des fêtes - WE	645 €
SALLE POLYVALENTE ESCAL	
CAUTION MENAGE	231 €
Salle polyvalente ESCAL - Caution	522 €
Salle polyvalente ESCAL – Journée hors week-end	239 €
Salle polyvalente ESCAL – WE	379 €
SALLE 1^{er} ETAGE ESCAL	
Salle 1er étage ESCAL - 1 Jour	116 €
Salle 1er étage ESCAL – La semaine	356 €
SALLES ESCAL - DIVERS	
Forfait 3 salles - par jour et par personne – hors salle polyvalente, salle de spectacle et salle internet	11 €
Forfait salle de spectacles ou salle internet exceptionnelle par jour et par personne	13 €
SALLE DES NELMONTS	
Salle des Nelmonts - Caution	105 €
Salle des Nelmonts - 1 jour	117 €
Salle des Nelmonts - La semaine	359 €
Salle des Nelmonts - Location en semaine et pour une soirée de 18h00 à 22h00	11,50 €

FORFAITS ELECTRICITE PERIODE HIVERNALE (APPLICABLES DU 1er NOVEMBRE AU 31 MARS)	
Salle des Fêtes	15 €
Autres Salles (Salle des Nelmonts, salle polyvalente de l'ESCAL)	10 €

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022/61 du 12 décembre 2022 portant fixation des tarifs de la location des salles communales pour l'année 2023 ;

Vu le tableau des tarifs de la location de salles appliqués en 2023 ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE, pour l'année 2024, les montants de la location des salles communales tels que précisés ci-dessus ;**
- **DIT QUE la commune a la possibilité de mettre à disposition les salles communales gracieusement au profit des associations et des entreprises witryates ayant leur siège social à Witry-lès-Reims et dont les activités contribuent à l'animation de la commune ;**
- **DIT QUE ces personnes morales devront tout de même verser les chèques de caution afférents aux locations de ces salles ;**
- **DIT QUE le Maire a la possibilité de mettre à disposition la salle des Nelmonts gracieusement pour des réunions et assemblées générales des associations et des entreprises witryates ayant leur siège social à Witry-lès-Reims et dont les activités contribuent à l'animation de la commune ;**
- **DIT QUE le Maire a la possibilité d'autoriser la mise à disposition de la salle des Nelmonts à la famille d'un défunt après les funérailles, en échange d'un chèque de caution.**

La commission « Associations, Sports, Loisirs et Culture » a proposé une hausse de 2% des tarifs. Lors d'un précédent conseil municipal en 2022, les élus avaient évoqué la possibilité d'ajouter un forfait supplémentaire prenant en compte la consommation d'énergie lors des locations de salles. La commission a pris cette suggestion en considération en proposant l'ajout d'un forfait électricité, applicable du 1^{er} novembre au 31 mars.

2023/59 : Fixation des tarifs des droits de places pour l'année 2024

Chaque année, la commune de Witry-lès-Reims fixe les tarifs des droits de places en contrepartie de l'utilisation du domaine public à des fins commerciales et privatives.

Ainsi, il est proposé, il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2024 comme suit :

DROITS DE PLACE	
OBJET	2024
LOCATIONS PONCTUELLES DEVANT CIMETIÈRE ET PARKINGS POUR VENTE PAR JOUR -	21 €
COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE HEBDOMADAIRE FIXE HORS PLACE GAMBETTA PAR MOIS	61 €
COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE HEBDOMADAIRE FIXE PLACE GAMBETTA <u>PAR MOIS A COMPTE DU 7^{ÈME} MOIS (GRATUITÉ LES SIX PREMIERS MOIS)</u>	10 €
COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE JOURNALIER FIXE - PAR MOIS	123 €
CAUTION CIRQUES - LIEUX PROPRES	1 160 €
CIRQUES FORFAIT POUR 5 JOURS	243 €
JOUR SUPPLEMENTAIRE	89 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN OU DES VÉHICULE(S) EXPOSÉ(S) DANS UN BUT COMMERCIAL	250 €
TERRASSES DE CAFÉS / RESTAURANTS ET COMMERCES (PAR M ² , À L'ANNEE)	6 €
OCCUPATION DU PARKING DE L'ESPACE SPORTIF JEAN BOUCTON, PAR JOUR	36 €

FORAINS	
OBJET	2024
Appareils automatiques (coups de poing, etc.)	5 €
Moins de 30 m ²	1,80 € / m ²
De 30 à 99 m ²	1,50 € / m ²

De 100 à 199 m ²	1 € / m ²
200 m ² et plus	0,80 € / m ²
Droit de stationnement des véhicules - par jour	11 €

Le président de séance précise que la prise permettant aux forains de se raccorder sur le réseau électrique leur sera délivrée contre le versement d'une caution d'un montant de 214 €. Ces tarifs seront notifiés aux forains en même temps que leur sera adressée l'autorisation de participer à la fête patronale.

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L2331.3 ;

Vu la délibération n°2022/62 portant fixation des tarifs des droits de place pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°2023/25 en date du 27 mars 2023 portant modification de la délibération n°2022/62 ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE les montants des droits de place, tels que précisés ci-dessus, pour l'année 2024.**

La commission « Associations, Sports, Loisirs et Culture » a proposé une hausse de 2% des tarifs de droits de places, à l'exception de ceux appliqués aux forains qui avaient été retravaillés au cours de l'année 2023.

2023/60 : Autorisation à signer la convention pluriannuelle d'objectifs avec Espace Loisirs

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelée convention pluriannuelle d'objectifs, qui est obligatoire au-delà d'un seuil fixé à 23 000 euros annuels.

Ainsi, la commune et l'association Espace Loisirs ont signé le 13 décembre 2021 une convention ayant pour objet de définir la politique locale d'animation et son financement et de charger l'association de gérer l'Espace Culturel, Associatif et de Loisirs.

La convention a pris effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de deux ans. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de proposer la conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens qui permettra de fixer, pour deux années, les engagements respectifs de l'association et de la commune autour des objectifs fixés en commun. Cette convention comporte des indications sur les moyens financiers alloués et les modalités d'évaluation de la qualité des actions menées.

Après avoir présenté les dispositions du projet de convention, le maire sollicite l'autorisation de le signer.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs du 13 décembre 2021 conclue avec l'association Espace Loisirs ;

Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs présenté au conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve les termes de la convention ci-jointe ;**
- **Autorise le maire à signer cette convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Espace Loisirs.**

La durée de la convention s'étend sur 2 ans pour un montant maximal de 680 000 €. Au-delà de ces modalités, le principe de cette convention réside également dans la validation des divers objectifs fixés entre la commune et l'association indiqués dans l'annexe de la convention. L'association doit s'adapter au contexte sociétal. Par rapport aux années précédentes, un nouvel axe fait son apparition : la création d'un espace de vie sociale. L'espace de vie sociale est une structure de proximité qui touche tous les publics, a minima, les familles, les enfants et les jeunes. Il développe prioritairement des actions collectives permettant :

- *le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;*
- *la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.*

Dans le développement de cet espace, la CAF apporterait des compétences en ingénierie sociale et engagerait des moyens financiers supplémentaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), l'association travaille avec deux autres associations du pôle (Les Marmousets et L'Etoile des jeunes) pour notamment mettre en place des projets en commun et mutualiser leurs moyens.

Monsieur Nicolas demande si les axes ont été vérifiés. Un bilan est effectué à chaque fin d'année entre la commune et l'association pour constater la réalisation ou non des objectifs. L'ensemble des objectifs ont été atteints. Toutefois, l'association n'a pas encore réellement réussi à engager une vraie démarche dans le cadre du développement durable.

Ce mode d'organisation, constitué du versement de la subvention en contrepartie de l'atteinte des objectifs fixés conjointement, est issu de l'audit effectué par KPMG en 2021, qui avait conseillé la mise en place de ces indicateurs. Ainsi, la subvention est versée pour financer un projet et non plus pour financer les secteurs (fonctionnement de l'ESCAL, charges de personnel, etc.).

Lors de son assemblée générale, l'association a indiqué avoir retrouvé le nombre d'adhérents avant COVID.

2023/61 : Présentation du rapport 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine du Grand Reims

Conformément aux dispositions de l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire des rapports annuels adoptés par cet

établissement. Ils doivent être présentés au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, pour l'année 2022, a été présenté au Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D2224-1 à D 2224-5 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le rapport remis par la CUGR relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2022 et approuvé le 14 septembre 2023 par le conseil communautaire (CC-2023-181) ;

Considérant que dans le cadre de la transparence et de l'information dues aux usagers du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, il convient de donner les éléments permettant l'évaluation du prix et de la qualité des prestations délivrées ;

Considérant l'obligation pour chaque commune adhérent à un EPCI d'être destinataire des rapports adoptés par cet établissement, et considérant qu'une présentation doit être faite à chaque conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE du rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022 joint à la présente délibération.

Sur l'ensemble du territoire du Grand Reims, 476 kg/an/habitant ont été collectés, contre 578 kg/an/habitant sur le territoire national. De nombreux moyens de communication, couplés à des actions de sensibilisation et de formation, sont employés pour poursuivre les efforts en matière de tri sélectif.

Un focus est fait sur la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage. Celle-ci précise que la séparation à la source des biodéchets (notamment les déchets issus de la préparation et des restes des repas) sera obligatoire pour tous les producteurs au 1^{er} janvier 2024. En revanche, cette obligation ne concerne pas les habitants. Ainsi, la commune doit gérer le compostage et les déchets organiques produits lors de la restauration des centres de loisirs. Des réflexions sont menées pour déterminer les modalités d'application de cette loi lors des locations de salles.

Monsieur Nicolas indique que des fils électriques sont mis en place aux abords de la déchetterie de Witry, ce qui n'empêche pas les intrusions. Les caméras de vidéoprotection pourraient dissuader les vols et permettre d'identifier les auteurs de ces délits. Les vols de métaux et de batterie sont les plus courants. Ce phénomène est malheureusement national.

INFORMATIONS DIVERSES

- *Le 15 décembre, la commune a obtenu le label France Services après un audit qui s'est tenu le 23 octobre. Cette labellisation récompense les efforts de la commune entrepris en termes d'aménagement de locaux, de formation de personnel, etc. par ailleurs, la commune a reçu l'agrément pour la délivrance des titres d'identité. La prise de rendez-vous s'effectuera sur la plateforme ANTS. Une communication devra être faite autour de ce nouveau service qui est un atout supplémentaire de la commune. Quelques élus font remarquer que le site Internet de la commune n'est pas à jour.*
- *Le 16 décembre se déroulait la cérémonie de labellisation des communes et villes sportives Grand Est 2024-2028. Cette labellisation faisait suite à un dossier de candidature déposé par la commune au mois de mai et un audit du Président du CDOS du 10 octobre.*
- *Les élus travaillent sur l'organisation en 2024 d'un marché de Noël avec des artisans locaux. Cet évènement pourrait se dérouler le 3^{ème} dimanche de décembre.*
- *La cérémonie des Vœux se déroulera le 9 janvier.*
- *Le 11 janvier sera organisé le pot de départ en retraite de Béatrice Randonneix, agent d'accueil, et Sylvain Hollande, agent des services techniques.*
- *Un nouvel agent a intégré les services de la commune en remplacement de Béatrice : il s'agit de Sarah Uranie, qui bénéficie déjà d'une expérience de deux ans à l'accueil d'une commune en alternance.*
- *Trois postes d'agents techniques sont à pourvoir. Les recrutements ont été lancés (agent de fleurissement, agent d'entretien et de rénovation des bâtiments, agent de propreté urbaine). La date de fin de réception des candidatures est fixée au jeudi 18 janvier. Madame Pousset demande si la commune est toujours à la recherche d'un agent de communication. La commune a constaté une inadéquation entre les profils des candidats retenus pour occuper ce poste et le poste en lui-même. L'idée est donc de passer par des agences de communication pour effectuer la mise en page des productions écrites mais il revient à la commune d'alimenter ces productions. Pour ce type de poste, il est nécessaire que l'agent de communication connaisse le fonctionnement d'une collectivité.*
- *Monsieur Keller informe les élus de quelques aspects techniques :*
 - ✓ *La porte de la mairie devrait être remplacée pendant les vacances scolaires. Le choix de la porte est fait, il s'agira d'une porte coulissante ;*
 - ✓ *L'éclairage des allées piétonnes devant l'église, notamment les escaliers, sera effectué en février-mars ;*
 - ✓ *La mise en accessibilité du cimetière et la modification du portillon en largeur, couplée à l'installation d'une gâche électrique, seront prochainement lancés pour une mise en service en mars-avril 2024. Le nouveau colombarium sera installé en janvier ;*
 - ✓ *A l'ESJB, l'éclairage du terrain stabilisé sera effectué pendant les vacances de Noël. La réalisation de l'aire de jeu est programmée en 2024 ;*
 - ✓ *Les caméras de vidéoprotection sont d'ores et déjà installées et mises en service à la Mairie, aux ateliers et à l'ESJB. Les caméras restantes seront prochainement mises en service.*
 - ✓ *Les travaux de réfection des allées piétonnes débuteront le 10 janvier 2024. La pose des enrobés est en cours dans le boulevard Pasteur. Les réseaux ENEDIS et France Telecom seront en place fin janvier pour une réception des travaux prévue courant février.*

- *Monsieur Lemaire s'interroge sur les dégâts de la porte d'entrée de l'ESJB. Celle-ci a été dégradée et l'accès est interdit jusqu'à la réparation de la porte.*
- *A une question de Monsieur Leclère, il est précisé que l'équipe des IFFA a proposé l'installation des panneaux phosphorescents dans l'avenue de Reims. Les élus se félicitent de cette excellente idée.*
Monsieur Keller ajoute que plusieurs administrés ont écrit en mairie pour complimenter la commune pour l'organisation de la marche dans le cadre d'Octobre Rose, des décorations de Noël et des colis de fin d'année aux personnes âgées.

Séance levée à 20h45.